



ARRÊTÉ N°490/2013

Interdisant l'exhibition de drapeaux, oriflammes, bannières et tout signe politique distinctif dans l'enceinte de l'école élémentaire de Vaiaha lors de chaque scrutin

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE FAA'A

- Vu** la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française et la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
 - Vu** la loi n°71-1028 du 24 décembre 1971 modifiée relative à la création et à l'organisation dans le territoire de la Polynésie française promulguée par arrêté n°31/AA du 6 janvier 1972 ;
 - Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales applicable en Polynésie Française, notamment les articles L.2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;
 - Vu** le Code Electoral, notamment les articles L.49 et L.89 interdisant et sanctionnant toute propagande le jour du scrutin ;
 - Vu** l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième parties du Code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
 - Vu** le décret n° 2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du Code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
 - Vu** l'arrêté n° 173/AA du 30 janvier 1965 instituant deux communes ayant respectivement pour chef-lieu PIRAE et FAA'A et étendant à ces communes toutes les dispositions applicables à celles de PAPEETE et d'UTUROA conformément à l'article 58 du décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 ;
- Considérant** la nécessité de réglementer l'exhibition de signes politiques pour garantir le bon déroulement des élections ;

ARRETE

- Article 1^{er}** : Il est interdit à toute personne d'exhiber drapeaux, oriflammes, bannières et tout signe politique distinctif dans l'enceinte de l'école élémentaire de VAIAHA à partir de minuit la veille de chaque scrutin jusqu'à la clôture des bureaux de vote.
- Article 2** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et transmises à l'autorité judiciaire compétente, conformément aux règlements et lois en vigueur.
- Article 3** : Le Directeur de la Sécurité Publique et du Citoyen de la Mairie de FAA'A, le commandant de Gendarmerie, le chef de la Police Municipale et toutes autres autorités de police sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de 3 mois à compter de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Vu et transmis pour exécution :

Le Directeur Général des Services,

Vannina CROLAS

Faa'a, le

18 AVR. 2013

Par délégation,
Le Premier Adjoint au Maire,

TOKORAGI Désiré